SOCIETE PARISENNE DE MANAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT

« SPMI »

Société par ation simplifiée au capital de 221.760 €

Siège social : 90, rue du Ranelagh, 75016 Paris

RCS Paris 950 025 155

(la « Société »)

certifié conforme à l'original

* * *

STATUTS

(*à jour de l'assemblée générale du 20 juillet 2026*)

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés quelles qu'en soient la forme et l'objet, et notamment dans les secteurs de l'enseignement et de la formation ;

- la définition d'une politique de groupe, l'animation dudit groupe et la participation de la Société au contrôle de ses filiales et sous-filiales composant ledit groupe, ainsi que la prestation interne aux sociétés du groupe de tous services, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou immobiliers ;

- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, directement ou indirectement, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers et leur gestion, notamment sous forme de location ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, immobilières, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SOCIETE PARISIENNE DE MANAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT »,

et par abbréviation « SPMI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75016) 90, rue du Ranelagh.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 20 juillet 2026, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont rapporté une somme d'1.000.000 de Francs en représentation des apports en numéraire.

Lors d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 311.914 Francs par incorporation du poste « Report à Nouveau » pour le porter à 1.311.914 Francs et a été converti en euros.

Par suite du rachat de titres sociaux et annulation desdits titres entraînant réduction du capital social, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2004, le capital social est fixé à la somme de 189.440 euros.

Lors d'une Assemblée Générale de la collectivité des associés en date du 26 octobre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 32.320 euros pour le porte de 189.440 euros à 221.760 euros par l'émission de 1.616 actions de valeur nominale de 20 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 221.760 euros.

Il est divisé en 11.088 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Définitions

Pour la suite du présent Article 11, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Titres** » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

« **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation ou d'un décès. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert.

2. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

3. Tout Transfert de Titres entre associés ou à des descendants ou ascendants d'un associé est libre.

4. Tout Transfert de Titres à un tiers autre qu'un associé ou autre qu'un descendant ou un ascendant d'un associé (y compris donc au profit du conjoint d'un associé qui ne serait pas lui-même associé) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts. Il est précisé que les dispositions des articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce ne sont pas applicables.

La demande d'agrément du cessionnaire pressenti est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes physiques qui ont le contrôle ultime du cessionnaire pressenti, le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué (ou à la valeur des Titres si la mutation ne donne pas lieu à une contrepartie en numéraire ou est réalisée à titre gratuit) et les autres termes et conditions du Transfert.

A compter de la réception de la demande d'agrément, le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts. A défaut de consultation des associés dans ce délai, tout intéressé et notamment tout associé ou bénéficiaire(s) du Transfert de Titres pourra convoquer directement la collectivité des associés à l'effet d'obtenir une décision sur sa demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts. La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La décision des associés est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé par le Président de la Société à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti.

En tout état de cause, si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification, le consentement au Transfert concerné est réputé acquis.

La Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désigné(s) par le Président de la Société et agréé(s) conformément au présent Article, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres dans le délai de six (6) mois pour une raison autre que le refus de l'associé cédant de procéder au Transfert au profit du cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et l'associé cédant peut procéder au Transfert envisagé.

Si un ou plusieurs associés de la Société ou la Société souhaitant acquérir les Titres faisant l'objet du Transfert estime(nt) de bonne foi que le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant est supérieur à la valeur réelle des Titres, il(s) pourra(ont) recourir à un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil afin de déterminer le prix de cession des Titres. Dans ce cas, le prix de cession des Titres sera, en toute hypothèse à défaut d'accord entre les parties, égal au plus faible entre le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant et l'évaluation du prix réalisée par l'expert.

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par une décision collective des associés.

12.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés.

Le Président peut recevoir, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés adoptée à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés associés (y compris donc les voix dont disposent les associés non présents et non représentés et les voix du Président s'il est associé). La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général est nommé par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Chaque Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général peut recevoir, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés adoptée à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés (y compris donc les voix dont disposent les associés non présents et non représentés et les voix du Directeur Général concerné s'il est associé). La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

12.3 Comité stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») sera chargé de contribuer à la réflexion sur la politique de la Société et des sociétés contrôlées et sur son évolution, et de veiller à l'exécution de leurs obligations par les des sociétés contrôlées et, d'une manière générale, au respect de la politique du groupe telle que définie par la Société.

La Société à cet effet fournira aux sociétés contrôlées ainsi qu'au Comité Stratégique toute information ou document permettant à ce dernier d'assurer ce contrôle de manière effective.

Le Comité Stratégique établira au titre de chaque exercice un rapport relatif :

- à l'évaluation des performances des sociétés contrôlées;
- au respect et à l'application de la politique du groupe telle que définie par la Société ; et
- aux orientations stratégiques à venir.

Le Comité Stratégique sera composé de tous les mandataires sociaux de SPMI et sera présidé par le président ou un directeur général de SPMI. Le Comité Stratégique pourra s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile en vue de la réalisation de sa mission.

Le Comité Stratégique se réunira au moins trois fois par an à l'initiative de son président ou d'un directeur général. Le Comité Stratégique définira lui-même ses modalités de fonctionnement.

Le Comité Stratégique pourra, en tant que de besoin, réunir le personnel de la Société en charge de l'exécution de la politique du groupe et les prestataires ou consultants mandatés sur une mission relative à la Politique du Groupe.

Des représentants des sociétés contrôlées pourront, en tant que de besoin, être conviés aux réunions du Comité Stratégique.

Les réunions auront lieu au siège de la Société ou en tout endroit défini d'un commun accord entre les membres du Comité Stratégique.

Les réunions et décisions du Comité Stratégique seront consignées dans des procès-verbaux établis par son président ou un directeur général.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions dites « réglementées » au sens des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (ou de toutes autres dispositions légales qui viendraient à les compléter ou les remplacer) sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,
- de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux,
- de conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- d'agrément en cas de transmission d'actions soumises à agrément,
- de modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition de la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des associés (y compris donc les voix dont disposent les associés non présents et non représentés). En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance. Toutefois, une feuille de présence n'est pas nécessaire si tous les associés présents ont signé le procès-verbal visé à l'alinéa suivant.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté (ou par tous les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence).

16.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3 Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.2. Information des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.3. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.4. Constatation des décisions des associés

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Le Président, assisté éventuellement du ou des Directeurs Généraux s'il en existe, établit les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion, le cas échéant du rapport sur la gestion du groupe, et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de bénéfices, de réserves, du report à nouveau ou de primes par répartition et attribution de biens en nature figurant à l'actif de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

